

## **Règlement #507-2023**

### Règlement concernant la rémunération de la mairesse (maire) et des conseillers (ères) du conseil municipal de Notre-Dame-des-Bois

Attendu qu'en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux du gouvernement du Québec une corporation municipale peut par règlement de son conseil décréter la rémunération des membres du conseil;

Attendu qu'un avis public doit être donné par la directrice générale, Greffière & secrétaire-trésorière résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la session où le règlement doit être adopté laquelle session ne doit pas être tenue avant le vingt-et-unième (21e) jour suivant la publication de cet avis public qui mentionne également les sommes annuelles que le projet de ce règlement prévoit pour le maire et les conseillers;

Attendu que cet avis public doit être publié conformément à la loi qui régit les municipalités;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux en date du 14 novembre 2023, par;

Il est proposé par Madame Catherine De Blois,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le règlement 507-2023 soit adopté par ce conseil, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

Article 1 : Titre Le présent règlement portera le titre de : Règlement concernant la rémunération du maire et des conseillers (ères) du conseil municipal de Notre-Dame-des-Bois;

#### Article 2 : Rémunération de base et allocation de dépense annuelle

2.1 : Il est décrété par le présent règlement qu'il sera versé annuellement au maire à titre de rémunération de base une somme de 11 336,38 \$ et à titre d'allocation d'une partie des dépenses inhérentes à sa fonction, une somme de 5 668,19 \$ égale à la moitié du montant de la rémunération;

2.2 : Il est décrété par le présent règlement qu'il sera versé annuellement à chacun des conseillers (ères) à titre de rémunération de base une somme de 3 778,08 \$ et à titre d'allocation d'une partie des dépenses inhérentes à sa fonction, une somme de 1 889,04\$ égale à la moitié du montant de la rémunération.

2.3 : Dans le cas d'élection la rémunération de base et l'allocation de dépense sont versées à la personne qui est nouvellement élue.

2.4 : Dans le cas où une personne est élue par acclamation, la rémunération de base ainsi que l'allocation de dépense sont versées proportionnellement au nombre du jour écoulé durant le mois, entre le conseiller (ère) sortant et celui élu par acclamation.

### Article 3 : Rémunération et allocation de dépense payable à la présence

3.1 : Il est décrété par le présent règlement qu'il soit versé à la présence du maire et des conseillers/conseillères aux sessions ajournées ou spéciales, ainsi qu'aux deux comités pléniers mensuels du conseil la somme de 50 \$ à titre de rémunération et la somme de 25 \$ à titre d'allocation d'une partie des dépenses inhérentes à sa fonction.

#### 3.2 Exception :

3.2.1. : Si deux sessions et/ou comité plénier ont lieu dans une même journée, de façon non consécutive, mais que cela ne nécessite pas le déplacement des élus à l'extérieur des bâtisses ou des terrains municipaux, une seule rémunération et une seule allocation seront payées à l' élu (e) présent.

### Article 4 : Rémunération et allocation de dépense payable pour la présence du maire ou des conseillères et conseillers lorsqu'ils sont délégué (e) s sur certains comités :

4.1 Les délégués aux comités suivants pourront recevoir la rémunération prévue à l'article 3.1 :

- comité incendie (exceptionnellement pour les rencontres qui touchent le dossier de schéma de couverture de risque)
- Trans-Autonomie
- Comité culturel de la MRC du Granit
- Comité des Loisirs de la MRC

\*\* Il s'agit des comités pour lesquels les rencontres sont à l'extérieur de la municipalité.

### Article 5 : Compensation pour perte de revenus :

5.1 : Il est décrété par le présent règlement qu'il soit versé à titre de compensation pour perte de revenus la somme de 100.00 \$ par jour, ou 50.00 \$ par demi-journée, à tout élu (maire, conseiller, conseillère) qui **subit une perte de salaire** pour représenter la municipalité lors d'un des événements suivants :

- cour
- Rencontre avec un député, ministre, ou représentant d'organisme gouvernemental pour une demande de subvention
- Rencontre avec un député, ministre, ou représentant d'organisme gouvernemental pour l'avancement d'un dossier important pour la municipalité
- Conférence de presse au sujet d'un dossier dont le conseil juge la nécessité d'y participer
- Journée de formation
- Rencontre d'information

5.2 : La présence de l' élu (E.) à cette journée doit être autorisée au préalable par le conseil municipal.

### Article 6 : Compensation pour la célébration d'un mariage civil

Il est décrété par le présent règlement qu'il soit versé à titre de compensation la somme de 150.00 \$ par mariage civil qui sera célébré par un membre du conseil qui a reçu son autorisation à célébrer par le Ministère de la Justice en vertu du premier alinéa de l'article 366 et de l'article 521.2 du Code civil du Québec.

Article 7 : Avance : Il est décrété par le présent règlement qu'il est possible de verser une avance d'argent à un membre du conseil qui participe à un congrès. Dans les 30 jours suivants, le congrès, le membre du conseil doivent présenter les pièces justificatives reliées à ce déplacement et un ajustement doit s'en suivre, s'il y a lieu.

Article 8 : rétroactif : Les dispositions du présent règlement s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Article 9 : Entrée en vigueur : le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Article 10 : Le présent règlement abroge le règlement 497-2023 et toutes autres dispositions précédentes incompatibles avec le présent règlement.

---

M. Dominic Boucher-Paquette,  
Maire

---

Kim Leclerc  
Directrice générale-Greffière &  
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :	2023-11-14
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	2023-11-14
AVIS PUBLIC :	2023-11-20
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2023-12-12
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT :	2024-01-01